

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 24/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CRUSTA C

ZI Buconis
Route de Toulouse
32600 L'isle-Jourdain

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\CRUSTA C_Boulogne
sur Mer_0007001555\2_Inspections\2025_01_ETE-FF
Code AIOT : 0007001555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement CRUSTA C implanté 39 RUE GEORGES HONORE 62200 BOULOGNE-SUR-MER. L'inspection a été annoncée le 14/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRUSTA C
- 39 RUE GEORGES HONORE 62200 BOULOGNE-SUR-MER
- Code AIOT : 0007001555
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CRUSTA C est spécialisée dans la transformation et la vente de produits de la mer. Elle dispose de 4 sites de production : L'Isle Jourdain (32, siège social), Vitrolles (13), Bailleul-sir-Berthoult (62), et Boulogne-sur-Mer (62).

Depuis 1996, l'entreprise CRUSTA C exploite l'unité de production de Boulogne-sur-Mer.

Le site concentre son activité sur la cuisson, le conditionnement et la distribution de crustacés (crevettes et langoustines). L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 6 juin 2007.

En janvier 2025, 112 personnes travaillent sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eaux souterraines
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection a constaté une modification par rapport au porter à connaissance relatif au projet d'extension et de remplacement des installations de réfrigération.

L'exploitant transmettra au préfet du Pas-de-Calais un nouveau porter à connaissance tenant compte des modifications sur la réalisation de son projet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
2	Rubrique ICPE 3642	Code de l'environnement du 14/10/2023, article R.511-9	Sans objet
3	Remplissage du registre	AP Complémentaire du 26/09/2023, article 2	Sans objet
4	Déclaration GIDAF	AP Complémentaire du 26/09/2023, article 2	Sans objet
5	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/06/2007, article 4.1.1	Sans objet
6	Fonctionnement des dispositifs de traitement	Arrêté Préfectoral du 31/05/2023, article Annexe 1	Sans objet
7	Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 31/05/2023, article Annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, aucune non-conformité n'a été détectée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Décret créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l (A)
- b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

- a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (**DC**)
- b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
- b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

Le porter à connaissance transmis en mars 2021 faisait part de modifications sur l'installation : un projet d'extension et de remplacement des installations de réfrigération.

L'extension de l'exploitation sur la parcelle BH 222 a ainsi permis le remplacement de l'installation de réfrigération.

Une nouvelle centrale de production froid et chaleur valorisant les calories fonctionnant au CO₂ a été installée au 1^{er} étage de l'extension. Celle-ci est entretenue et suivie par un prestataire. Le matériel correspondant aux équipements est inventorié et suivi via un logiciel de gestion et de suivi par le prestataire.

L'exploitant a transmis à l'Inspection des Installations classées :

- les certificats d'élimination des fluides frigorigènes R404 et R448A (Bordereaux de suivi de déchets pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes déclarés sous Trackdéchets),
- ainsi que les 3 fiches d'intervention -cerfa N° 15497*03- en date du 01/03/2023 pour la

centrale de production de froid et CF négatif au R404 et du 06/12/2023 pour le process A au R448A pour la reprise des anciennes installations par un frigoriste lors du démantèlement de celles-ci.

Suite à ces modifications, l'exploitant n'est plus soumis à la rubrique 1185.2.a.

Le classement actualisé sera pris en compte lors de la mise à jour d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique ICPE 3642

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 3642)

Prescription contrôlée :

Rubrique créant la rubrique 3642 :

Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :

1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour (A)

Constats :

Le porter à connaissance transmis en mars 2021 fait part de modifications sur l'installation : l'activité maximale de l'installation est **inférieure à 75 tonnes de produits finis par jour**.

L'ouverture en novembre 2020 d'un nouveau site CRUSTA C à Bailleul-sir-Berthoult (62) près d'Arras a permis de déplacer une partie de la production sur ce nouveau site. Ainsi la production du site de Boulogne-sur-Mer a un volume global en baisse depuis 2023.

Par ailleurs, la capacité de transformation dépend de la grosseur de la crevette et du conditionnement. Le petit conditionnement étant majoritaire, les quantités transformées sont moindres.

L'activité ne prévoit pas une hausse du volume transformé de matières premières animales et la capacité de production est bien inférieure à 75 tonnes de produits finis par jour.

L'exploitant n'est donc plus soumis à la rubrique 3642-1 et il n'est plus soumis à la directive IED.

Le classement actualisé sera pris en compte lors de la mise à jour d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remplissage du registre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement (ou a minima hebdomadairement). Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection de l'environnement [...].</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique à l'Inspection des Installations Classées que, depuis 1996, les compteurs d'eau sont relevés matin et soir et reportés dans un fichier Excel. Désormais, une plateforme de supervision interne est mise en place par le même prestataire qui suit les installations de réfrigération. Ainsi, chaque point de prélèvement est suivi et reporté. L'Inspection a eu accès à ces informations lors du contrôle et a vu les compteurs d'eau installés au rez-de-chaussée de l'installation.</p> <p>Ce point de contrôle est conforme à la prescription.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des Prélèvements d'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ; - tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.
<p>Constats :</p> <p>L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26 septembre 2023 demande à l'exploitant l'enregistrement des données dans l'application de télédéclaration GIDAF tous les mois en période de sécheresse.</p> <p>L'exploitant effectue une analyse par jour et suit la qualité des effluents. Les données sont télédéclarées et enregistrées via l'application GIDAF en ce qui concerne les rejets.</p> <p>L'Inspection des installations classées doit modifier le cadre GIDAF afin de permettre à l'exploitant la déclaration des volumes prélevés de façon journalière en cas de sécheresse.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2007, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Limite de prélèvement
Prescription contrôlée : Consommation maximale annuelle : 62 400 m ³
Constats : L'inspection a pu vérifier le fichier des relevés de consommation d'eau annuelle. Ce volume de prélèvement d'eau est, depuis 2017, supérieur au volume autorisé de 62 400 m ³ /an. Ce dépassement est dû à une augmentation constante de production sur le site. En outre, CRUSTA C a émis une demande de réévaluation du volume de prélèvement en eau. Par ailleurs, l'étude technico-économique de réduction des consommations d'eau portée à connaissance du préfet le 12/04/2024 indique en 2019 une consommation d'eau prélevée de 75 351 m ³ , avec un ratio de 7,16 m ³ /t. Il est à noter que le ratio m ³ /t est en constante baisse depuis 2019. Ce point de contrôle n'est pas conforme à la prescription. Cependant l'article 4.1.1 fera l'objet d'une actualisation dans le cadre de l'instruction de l'étude technico-économique de réduction des consommations d'eau basée sur l'année de référence 2019. Il n'est donc pas proposé de suites administratives sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fonctionnement des dispositifs de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2023, article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
Constats : Un contrat d'exploitation de l'installation de pré-traitement est mis en place pour l'entretien, le suivi, les analyses. L'exploitant nous indique être dans une démarche de réduction des prélèvements en eau et d'amélioration continue du pré-traitement de son installation depuis des années. Par ailleurs, l'exploitant est certifié selon le référentiel NF EN ISO 50 001 depuis 2019.

<p>L'exploitant a mis en place des échanges avec son prestataire concernant la mise en place de mesures particulières de surveillance lors des épisodes de sécheresse pour éviter toute pollution accidentelle.</p> <p>Les actions qui seront mises en place, seront vérifiées lors d'une prochaine inspection en cas de sécheresse.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées le justificatif du renforcement de suivi en cas d'épisode de sécheresse (révision du contrat avec insertion de la mise en place de mesures particulières de surveillance lors des épisodes de sécheresse).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2023, article Annexe 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique à l'Inspection avoir, lors de l'épisode de sécheresse en 2022, mis en place une action de sensibilisation et d'action auprès de son personnel (formalisée dans un courriel non transmis à l'Inspection). L'action a porté essentiellement sur le nettoyage extérieur (suspension du nettoyage de la rue, des camions).</p> <p>Le nettoyage du process de production étant déjà optimisé, la réduction supplémentaire de la consommation d'eau du process de production n'est pas possible pour des questions d'ordre sanitaire.</p> <p>Ce point de contrôle est conforme à la prescription.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant est invité à formaliser dans une procédure les mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse (Vigilance, Alerte, Alerte renforcée, Crise) conformément à l'annexe I de l'arrêté-cadre interdépartementale 59-62 du 31/05/2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>